

Département
Meurthe et Moselle

Arrondissement
LUNEVILLE

Canton
LUNEVILLE 2

Commune de : **GERBEVILLER**
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
Du 29/10/2022
N° : 2022-10-29/07

L'an deux mil vingt-deux, le 29 octobre, le Conseil Municipal de la commune de GERBEVILLER était réuni à la salle du Conseil, après convocation légale, sous la présidence de M. MARQUIS Noël, Maire.

Étaient présents :

MARQUIS Noël, LAURENT Francine, MARQUET Aurélie, REINHARDT Marie-José, SENÉ Bernard, VAUTRIN Aurélie, ANDRIQUE Sandrine, KAELBEL Jean-Luc, BOULANGER Sabine.

Étaient absents :

GERARDIN Daniel donne procuration à LAURENT Francine, ROUSSEL Serge donne procuration à MARQUIS Noël, GUIZOT Françoise donne procuration à REINHARDT Marie-José, POLESE-CLAUSS Matthieu donne procuration à MARQUET Aurélie, GARNIER André, MALGRAS Ludovic donne procuration à SENÉ Bernard.

Nombre :

De conseillers en exercice : 15

De présents : 9

De votants : 14

Un scrutin a eu lieu, MARQUET Aurélie a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET

**Approbation de la
modification simplifiée
n°1 du PLU**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/11/2011,

VU l'arrêté du maire n°043/2022 du 24/03/2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU pour la modification du règlement graphique route de Fraimbois, avec pour objectif la création de bandes d'implantation obligatoire des façades afin de permettre la construction d'immeuble en second rang, sans remettre en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

VU les retours des Personnes Publiques Associées, émettant pour la totalité d'entre elles un avis favorable ou sans objection, et notant dans la décision de la MRAE que cette modification simplifiée n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Considérant la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU qui s'est tenue du 01/09/2022 au 01/10/2022, en mairie et sur le site internet de la commune, à l'issue de laquelle aucune question, ni observation, ni objection n'ont été formulés et enregistrés dans le registre,

Monsieur le Maire considère le bilan de la mise à disposition favorable. Il appartient désormais au Conseil Municipal de tirer le bilan de cette mise à disposition et d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité. :

- **TIRE** un bilan favorable de la mise à disposition qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier de Modification Simplifiée n°1 du PLU
- **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme sur la base du dossier présenté lors de la mise à disposition, sans modification,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme,

Le Maire certifie :

Que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le :

31/10/2022

Que la convocation du Conseil avait été faite le :

25/10/2022

Que la délibération a été transmise à la sous-préfecture le :

31/10/2022

Et le caractère exécutoire de la présente délibération le :

31/10/2022

Le Maire,
Noël MARQUIS



d'un affichage en Mairie et sur le site internet de la Commune durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre transmise au préfet pour contrôle de légalité,

- **DIT** que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie ainsi qu'à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Noël MARQUIS

